

Mémoire déposé par l'**ADISQ** dans le cadre de l'étude du  
Projet de loi n° 35 *Loi visant à harmoniser et à moderniser  
les règles relatives au statut professionnel de l'artiste*

20 mai 2022

Recommandations de l'ADISQ en lien avec la révision des  
lois québécoises sur le statut de l'artiste

## Présentation de l'ADISQ

1. Fondée en 1978 pour défendre les intérêts de ses membres et favoriser le développement de l'industrie de la musique au Québec, l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) est une association professionnelle sans but lucratif. Elle compte plus de 150 entreprises membres, qui agissent à titre d'entrepreneurs de l'industrie de la musique, et qui travaillent à la production, la commercialisation et au rayonnement de 95 % de la musique d'artistes canadiens d'expression francophone.
2. Parmi les entreprises membres de l'ADISQ, on retrouve des producteurs de spectacles, d'enregistrements sonores et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles ainsi que des agences de promotion et de relations de presse.
3. L'ADISQ est active dans plusieurs secteurs d'activité, notamment les affaires réglementaires et publiques, les relations de travail, la promotion collective et la formation continue. Notre mission fondamentale est de soutenir les entreprises du secteur de la musique de façon à ce qu'elles soient en mesure, à leur tour, de développer de façon durable les carrières de nos artistes.
4. À l'heure actuelle, l'ADISQ compte six ententes collectives en vigueur négociées avec quatre associations d'artistes, soit l'Union des artistes (UDA), la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ), l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) et l'Alliance québécoise des techniciens et techniciennes de l'image et du son (AQTIS) Ces ententes prévoient les conditions minimales d'engagement des artistes dans les secteurs de la scène et des enregistrements sonores. L'ADISQ est aussi en cours de ratification d'une entente de principe conclue avec l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ), qui mènera à l'entrée en vigueur, en juin 2022, d'une première entente collective applicable aux réalisateur.trice.s dont les services sont retenus dans le cadre de productions de captations de spectacles.

## Recommandations

5. L'ADISQ est heureuse d'avoir été entendue dans le cadre du processus de révision des lois sur le statut de l'artiste, et salue notamment les nouvelles mesures proposées dans le Projet de loi 35 (le « **Projet de loi** ») concernant le harcèlement, l'ajout de pouvoirs au Tribunal administratif du travail pour trancher les questions d'application de ce qui deviendrait la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'arts et de la scène* (la « **Loi** »), ainsi que les précisions concernant les pouvoirs de l'arbitre de griefs.
6. L'ADISQ remercie aussi le gouvernement de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir ses commentaires et recommandations dans le cadre de la présente consultation sur le Projet de loi 35.
7. Après analyse du Projet de loi 35, l'ADISQ vous soumet ses préoccupations en lien avec les sujets suivants :
  - 1- **Le pouvoir de réglementation de l'article 68.6 ;**
  - 2- **Le pouvoir de réglementation de l'article 68.5 ;**
  - 3- **La définition d'« artiste » ;**

#### 4- La représentativité d'une association ;

#### 5- Le pouvoir de représentation individuelle des associations.

8. Notre **première préoccupation** porte sur le nouvel **article 68.6**, qui donnerait le pouvoir au gouvernement de décréter des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes.

8.1. Nous suggérons d'abord que la *Loi* balise dans quelles circonstances le gouvernement pourra utiliser cet important pouvoir de réglementation.

- (i) Nous sommes d'avis que le gouvernement devrait pouvoir l'utiliser seulement à l'égard de parties n'étant pas liées à une entente collective en vigueur pour un type de production donné, ou impliquées dans un processus de négociation ou d'arbitrage de différend. Il ne faudrait pas que ce pouvoir de réglementation puisse servir à court-circuiter un processus de négociation ou d'arbitrage de différend dûment entamé.
- (ii) Nous sommes aussi d'avis que la *Loi* devrait préciser de quelle façon ce pouvoir de réglementation peut être enclenché et s'opérer, comme par exemple :
  - en précisant qui peut en faire la demande auprès du gouvernement ;
  - en prévoyant une forme d'avis public pour aviser toute partie intéressée d'une telle demande faite auprès du gouvernement ;
  - en précisant que la(les) partie(s) requérant l'application du pouvoir de réglementation doivent expliquer les circonstances exceptionnelles les ayant mené à faire une telle demande au gouvernement.

Pour illustrer la demande qui précède, nous croyons que ce pouvoir de réglementation pourrait être utilisé dans le cas où dans un secteur culturel donné, le gouvernement voudrait assujettir à une entente déjà existante et largement appliquée, une part de producteurs qui n'est liée à aucune entente collective. Cette application du pouvoir de réglementation de l'article 68.6 permettrait d'assurer une équité concurrentielle entre les différents producteurs, tout en remplissant l'objectif d'une application plus large de la *Loi*.

- (iii) Nous suggérons aussi que le gouvernement ait l'obligation de désigner une personne ayant des compétences et connaissances reconnues dans le secteur artistique à être visé par le règlement pour diriger les consultations.

8.2. Nous suggérons finalement que soient ajoutées à cet article des précisions à l'effet que, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, le gouvernement doit tenir compte (i) de l'équité concurrentielle, et (ii) des critères de l'article 27.

- (i) Un règlement adopté en vertu de l'article 68.6 qui ne respecterait pas le principe d'équité concurrentielle pourrait éventuellement créer des régimes générant de la concurrence déloyale entre les différents acteurs d'un même milieu, selon l'entente à laquelle chacun serait désormais assujetti. La mention proposée par l'ADISQ aurait pour effet d'inciter le gouvernement, s'il souhaite décréter des conditions pour une catégorie de producteurs, à

harmoniser celles-ci avec les conditions applicables par leurs concurrents de manière à ce qu'aucun ne soit désavantagé sur le plan économique.

- (ii) Un règlement adopté en vertu de l'article 68.6 qui ne respecterait pas les conditions particulières qui caractérisent les producteurs émergents, les petites entreprises de production (à cet effet, voir notre proposition de modification à l'article 27 ci-bas) et les divers types de production pourrait quant à lui mettre en danger la pérennité de certains types de production « de niche », en régions éloignées ou de très faible envergure. Pour ne donner qu'un exemple, les conditions d'engagement d'une production présentée dans une moyenne ou grande salle ne sauraient être appliquées aux spectacles professionnels présentés en milieu scolaire devant des classes de 30 élèves, sans mettre économiquement en péril cette production.

9. En complément, à l'**article 10** de la *Loi*, nous suggérons qu'il soit prévu que les règlements généraux des associations d'artistes doivent contraindre leurs membres, lorsqu'ils agissent comme producteurs, à appliquer des ententes collectives négociées sous le régime de la *Loi*. Dans le secteur de la musique, on remarque que les artistes autoproducteurs appliquent très peu le régime de relations de travail de la *Loi* et que les associations d'artistes sont souvent frileuses à l'idée de forcer leurs propres membres dans des négociations. La situation crée une iniquité concurrentielle au détriment des membres de l'ADISQ, qui sont presque les seuls à devoir respecter les ententes collectives.
10. Notre **deuxième préoccupation** concerne l'**article 68.5**, qui prévoit l'octroi d'un large pouvoir de réglementation au bénéfice du gouvernement, à savoir celui de définir les termes et expressions utilisés dans la *Loi* ou d'en préciser ses définitions. Nous nous questionnons sur la nécessité d'un tel pouvoir de réglementation, le législateur ayant eu l'opportunité de travailler sur les définitions qu'il a jugé nécessaire d'inclure au Projet de loi 35. Nous comprenons mal par ailleurs comment une révision ou un ajout de définitions à la *Loi* pourrait s'opérer à l'extérieur de la voie législative habituelle. Ainsi, nous suggérons que cet article soit retiré.
11. Notre **troisième préoccupation** concerne la définition d'« artiste » que nous retrouverions à l'**article 1.1** de la *Loi*. L'ajout de l'expression « ou un artiste professionnel » pourrait laisser entendre que la *Loi* viserait désormais certains artistes amateurs, ce qui n'est vraisemblablement pas ce qui est souhaité par les parlementaires. Nous proposons de retirer cet amendement proposé à l'article 1.1 et de remplacer, partout dans la loi, le libellé « artiste professionnel » par « artiste », lequel est de toute façon défini comme étant une personne « qui offre professionnellement ses services ou ses œuvres ». Nous souhaitons ainsi prévenir des désaccords qui pourraient naître d'une possible ambiguïté.
12. En ce qui a trait à la définition de ce qu'est un « artiste » au sens de la *Loi*, nous ne pouvons passer sous silence notre préoccupation quant à l'**article 5** de la *Loi*, qui exclut actuellement les artistes visés par une accréditation en vertu du *Code du travail*. Nous suggérons plutôt d'exclure plus largement tous les salariés en vertu du *Code du travail* afin d'éviter que certains puissent être potentiellement visés tant par le régime applicable aux artistes travaillant à leur compte que par le régime applicable aux salariés. Nous souhaitons éviter les cas de cumuls de régimes législatifs de relations de travail, qui pourraient venir doubler les charges des producteurs et provoquer une grande confusion dans l'écosystème culturel.

- 12.1.** Rappelons que le véritable attrait de l’instauration d’un régime de relations de travail au bénéfice des artistes au sein du corpus législatif québécois est l’encadrement d’un processus de négociation collective pour une catégorie d’individus qui ne bénéficient pas du régime « traditionnel » offert par le *Code du travail* : les artistes pratiquant un art à leur propre compte. À leur égard, tant l’actuelle *Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* que la nouvelle loi à être adoptée, instaurent un régime qui prend en considération diverses particularités qui leur sont propres : contexte multipatronal, rétention des services par projet, grande liberté dans les moyens d’exécution d’un contrat, etc.
- 12.2.** La réalité est toutefois bien différente dans le cas, par exemple, d’un réalisateur salarié au sens du *Code du travail* qui est engagé à temps complet par une entreprise de production. Dans un tel cas, le lien d’emploi de cet individu est similaire à celui de n’importe quel autre salarié québécois et le régime offert par le *Code du travail* est parfaitement adapté aux besoins de syndicalisation de ces travailleurs, le cas échéant.
- 13.** Notre **quatrième préoccupation** découle de la modification proposée au deuxième paragraphe de l’**article 9**. En effet, l’ADISQ s’inquiète de l’interprétation qui pourrait être faite du nouveau critère de représentativité d’une association d’artistes ou de producteurs, à savoir qu’elle rassemble « le plus grand nombre » d’artistes ou de producteurs d’un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail. La répercussion directe d’une reconnaissance étant un privilège de monopole de représentation, nous sommes d’avis que l’analyse du caractère représentatif d’une association ne peut se faire sur la base du critère imprécis du « plus grand nombre ». Le critère présentement applicable, à savoir celui de la majorité, n’a jamais causé de problème dans son application et offre une balise objective et connue du Tribunal administratif du travail. Nous suggérons donc de conserver le libellé tel qu’il existe.
- 14.** Notre **cinquième préoccupation** découle de l’ajout de ce qui nous apparaît comme étant un pouvoir de représentation individuelle, au premier paragraphe de l’**article 24.1** de la Loi. Nous suggérons d’abroger celui-ci, car nous considérons qu’il va à l’encontre des principes directeurs de l’article 24. En effet, comme indiqué aux paragraphes 1 et 2 de l’article 24, les associations reconnues ont le droit et le pouvoir de défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes, et de représenter les artistes chaque fois qu’il est d’intérêt général de le faire – elles ont donc un droit de représentation *collective*. Octroyer aux associations reconnues un droit de représentation *individuelle* dans le cadre d’une négociation spécifique entre un artiste et un producteur va bien au-delà de l’esprit général d’un régime de relations de travail, alors que des services d’assistance et de formation tels que ceux auxquels réfèrent les paragraphes 2 et 3 de l’article 24.1 s’inscrivent tout à fait dans un tel esprit.
- 15.** Finalement, voici quelques suggestions d’adaptations en lien avec les articles 20, 27 et 37.1 :
- 15.1.** À l’**article 20** de la *Loi*, nous comprenons que le terme « effectifs » équivaut au terme « membres ». Si notre compréhension est exacte, nous suggérons de substituer le premier terme par le deuxième afin d’éviter toute confusion.

**15.2.** À l'**article 27** de la *Loi*, dans le texte proposé, il est prévu que les parties à une négociation doivent notamment prendre en considération les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production. Or, nous constatons que l'industrie de la musique se caractérise aussi par la présence de petites entreprises de production, sans pour autant entrer dans la catégorie des « producteurs émergents ». Par conséquent, nous proposons plutôt qu'il soit stipulé que les parties « doivent également prendre en considération les conditions particulières, notamment les conditions économiques, qui caractérisent les producteurs émergents, les petites entreprises de production et les divers types de production ».

**15.3.** À l'**article 37.1** de la *Loi*, nous saluons la proposition à l'effet que l'avis de moyen de pression doive en préciser la date prévue de début. Par souci de transparence entre les différentes parties, nous suggérons par ailleurs d'y ajouter la date d'exercice de chaque action et dans chaque cas, le(s) producteur(s) spécifique(s) visé(s). La transmission de cette information permettrait de concilier, d'un côté, le droit d'une partie d'exercer des actions concertées et, de l'autre, le droit pour la partie à l'encontre de qui les actions concertées sont exercées d'être minimalement informée afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent.